



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 04 mai 2019

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux, ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Nantes ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que lors de ces manifestations en centre-ville de Nantes, qui ont rassemblé selon les cas entre 500 et 2800 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les services de la direction départementale de la sécurité publique ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, 195 personnes ont été interpellées par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que 52 blessés sont à déplorer parmi les membres des forces de l'ordre ; auxquels il convient d'ajouter le bilan du 01 mai 2019 (6 interpellations et 1 gendarme blessé) ;

**Considérant** qu'un nouveau rassemblement est probable à Nantes, le samedi 04 mai 2019 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que le degré et les modalités de la mobilisation nantaise seront connus au dernier moment ; qu'outre la présence des manifestants (socle de 300 à 400 gilets jaunes), la participation d'individus radicaux n'est pas exclue et que dans ce cas, des actions violentes dans le

centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques, sont probables ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des précédents actes de mobilisation, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Nantes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de très nombreux passants ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler dans les périmètres ci-après définis, et figurant en annexe, est interdit le samedi 04 mai 2019 de 10h00 à 22h00 :

- Quai de Versailles entre la rue Paul Bellamy et le pont Saint-Mihel ;
- rue de Chateaubriand, rue Jeanne d'Arc, rue Jean Jaurès, place Aristide Briand, rue Marceau, rue Camille Berruyer, rue Franklin, place Graslin, rue Piron et rue Maréchal de Lattre de Tassigny (à l'exception du cours des 50 otages, de l'allée Brancas, de l'allée de la Bourse et du quai de la Fosse) ;
- Quai Ceineray, cours des 50 otages, cours Franklin Roosevelt, rue Henri IV et rue Sully (à l'exception de ces voies) ;
- Boulevard de Stalingrad, ligne droite jusqu'au mail Pablo Picasso, rue Marcel Paul, rue de Cournulier, rue de Lourmel, quai de Malakoff, pont Lu et allée du commandant Charcot.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nantes.

Fait à Nantes, le 02 mai 2019

Le préfet,



Claude d'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

